

- b) pour la Norvège, si une personne a cumulé moins d'un an de résidence ou moins d'un an d'activités professionnelles aux termes de la législation de la Norvège.

ARTICLE 15

Périodes aux termes de la législation d'un État tiers

Si une personne n'est pas admissible à une prestation en fonction des périodes admissibles accomplies aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 13, l'admissibilité de ladite personne à ladite prestation est déterminée par la totalisation desdites périodes admissibles et des périodes accomplies aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

CHAPITRE 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 16

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne est admissible à une pension ou à une allocation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à ladite personne conformément aux dispositions de ladite Loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui est hors du territoire du Canada et qui est admissible à une pension intégrale sur ledit territoire, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du territoire du Canada.
3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :
 - a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du territoire du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément au chapitre 1, sont au moins égales à la période de résidence minimale au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension hors du territoire du Canada;